

La Présidente  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Médecin Chef de PMI  
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

  
**Direction de la Solidarité**  
**Direction Enfance Santé Insertion**

Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

**ARRETE SOLIDARITE N° 2017-00282 du 30 août 2017**

**PORTANT autorisation d'ouverture de la micro-crèche  
« Capabilitis », sise au 29 rue du Général de Gaulle à MOOSCH (68690)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur GRELET, Président de Capabilitis, en date du 4 juillet 2017.
- VU** L'avis du Maire de la commune de MOOSCH en date du 17 août 2017.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 août 2017.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La micro-crèche « Capabilitis » située 29 rue du Général de Gaulle à MOOSCH, gérée par « Capabilitis SASU », est autorisée à fonctionner à compter du 4 septembre 2017 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

### **ARTICLE 2 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 6h30 à 19h00, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 3 -**

La référente technique de cet établissement est Madame Frédérique MOSBACH, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

### **ARTICLE 4 -**

Le Président de « Capabilitis SASU » est tenu d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

### **ARTICLE 5 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de MOOSCH, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Rémy WITH